

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2015-0070

**DU CONSEIL DE REGULATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 12 MAI 2015

**PORTANT APPROBATION PARTIELLE DU
CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE
L'OPERATEUR MTN CÔTE D'IVOIRE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012 - 293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2013 - 333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et le décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013 - 332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ARTCI ;
- Vu** le Décret n°2013 - 300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu** le Décret n°2013 - 302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des Charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'établissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Service de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Décret n°2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du Cahier des Charges des Titulaires de Convention de Concession et de licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** les Cahiers des Charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** la Décision n°2014-0015 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant détermination des marchés pertinents ;

- Vu** la Décision n°2014-0017 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant notification des opérateurs puissants ;
- Vu** la Décision n°2014-0025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC ;
- Vu** la Décision n°2014-0026 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant spécifications et descriptions des méthodes de comptabilisation des coûts ;
- Vu** la Décision n°2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunication/TIC ;
- Vu** la Décision n°2015-0030 du 08 janvier 2015 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu** la Décision n°2015-0031 du 08 janvier 2015 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire portant fixation des plafonds des tarifs de terminaison d'appel fixe et mobile pour l'année 2015 ;

Par les motifs suivants,

Considérant que conformément à l'article 41 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'Information et de la Communication, les opérateurs et les fournisseurs de services puissants ou notifiés sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes ;

Considérant que des dispositions du même article, il ressort que :

« (...) Les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants sont soumis à l'approbation de l'Autorité Nationale de Régulation. L'Autorité peut demander à l'opérateur puissant :

- *d'ajouter des offres de services complémentaires, notamment de prestation pour compte de tiers ou de dégroupage ;*

- ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants. (...). » ;

Considérant que les tarifs proposés dans le projet de catalogue doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion, et refléter les coûts correspondants ;

Considérant que les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'Autorité de Régulation une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés ;

Considérant que le projet de catalogue d'interconnexion fourni par l'opérateur MTN-CI, ne permet pas, en certains points, de garantir une saine concurrence et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que : « (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...) ».

Considérant que par courrier en date du 08 décembre 2014, MTN Côte d'Ivoire a transmis son catalogue d'interconnexion ;

Considérant la demande de modification du catalogue d'interconnexion de MTN Côte d'Ivoire annexée à la décision n°2015-0035 du 15 janvier 2015 portant modification du catalogue d'interconnexion de l'opérateur MTN Côte d'Ivoire ;

Considérant que MTN Côte d'Ivoire a transmis un nouveau catalogue d'interconnexion à l'ARTCI le 23 mars 2015 ;

Considérant que le nouveau catalogue d'interconnexion précité contient la quasi-totalité des modifications conformément à la décision n°2015-0035 du 15 janvier 2015 portant modification du catalogue d'interconnexion de l'opérateur MTN Côte d'Ivoire ;

Considérant que MTN a demandé un délai supplémentaire de trois (3) mois pour présenter un benchmark des tarifs des services de capacités de transmission internationales et nationales de la sous-région Ouest-africaine ;

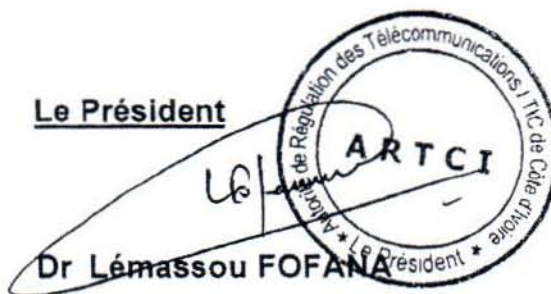
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 :** Le catalogue d'interconnexion de MTN-CI annexé à la présente décision, est approuvé à l'exclusion des tarifs des services de capacités de transmission internationales et nationales.
- Article 2 :** MTN Côte d'Ivoire devra justifier les tarifs des services de capacités de transmission internationales et nationales, par la présentation d'un benchmark à l'ARTCI, dans un délai de trois (03) mois commençant à courir le 05 mars 2015.
- Article 3 :** La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à MTN Côte d'Ivoire
- Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 Mai 2015
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL